

adoptée

S É N A T

le 27 avril 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du  
26 septembre 1967 relative aux sociétés **coopé-  
ratives agricoles**, à leurs unions, à leurs fédérations,  
aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux  
sociétés mixtes d'intérêt agricole.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture la propo-  
sition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> légis.) : 1063, 2060 et In-8° 504.

Sénat : 38 (rectifié) et 161 (1971-1972).

## TITRE PREMIER

### Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

.....

Articles premier et 2.

..... Suppression conforme .....

Art. 3.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. 4.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 5.

I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Art. 6.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 7.

..... Suppression conforme .....

## TITRE II

### **Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.**

#### Art. 8.

L'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

## TITRE III

### **Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).**

#### **Art. 21.**

L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe I, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

## TITRE IV

### **Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle.**

#### Art. 22.

Peuvent être constituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés ayant pour objet de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents.

#### Art. 23.

I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la Chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

II. — Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

## TITRE V

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Art. 24.

..... Conforme .....

#### Art. 25.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 29 septembre 1972.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application.

#### Art. 26.

..... Conforme .....

#### Art. 27 (nouveau).

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé

de la réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 avril 1972.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.